

DECISION MUNICIPALE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE 93

Direction de la Culture
OK/OW/AG/BB/LN
Décision n° R 2022.295

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de mise à disposition proposée par l'association « U.N.R.P.A » représentée par sa Présidente, Madame Dominique Jouniaux, pour l'organisation d'un loto le dimanche 9 octobre 2022 de 12h à 19h à l'Espace 93, 3 place de l'Orangerie, 93390 Clichy sous Bois,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver cette convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente décision
- Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à
- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
 - Madame la Directrice des Finances
 - Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles
 - l'Association U.N.R.P.A

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 16 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

19 SEP. 2022

Affiché - Notifié le

19 SEP. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

